**Règlement ministériel du 2 novembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR362 entre le lieu-dit *Antoniushaff* et Hoffelt à l'occasion de travaux routiers**

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR362 entre le lieu-dit *Antoniushaff* et Hoffelt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête* :

**Art. 1er.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR362 entre le lieu-dit *Antoniushaff* et Hoffelt (CR362 PR0,00+000 - CR362 PR1,00+405).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et les conducteurs de véhicules des services de transports publics sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté bus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR362 entre Lentzweiler et Hoffelt (CR362 PR1,00+405 - CR362 PR3,00+300).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de transports publics.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté bus de ligne ».

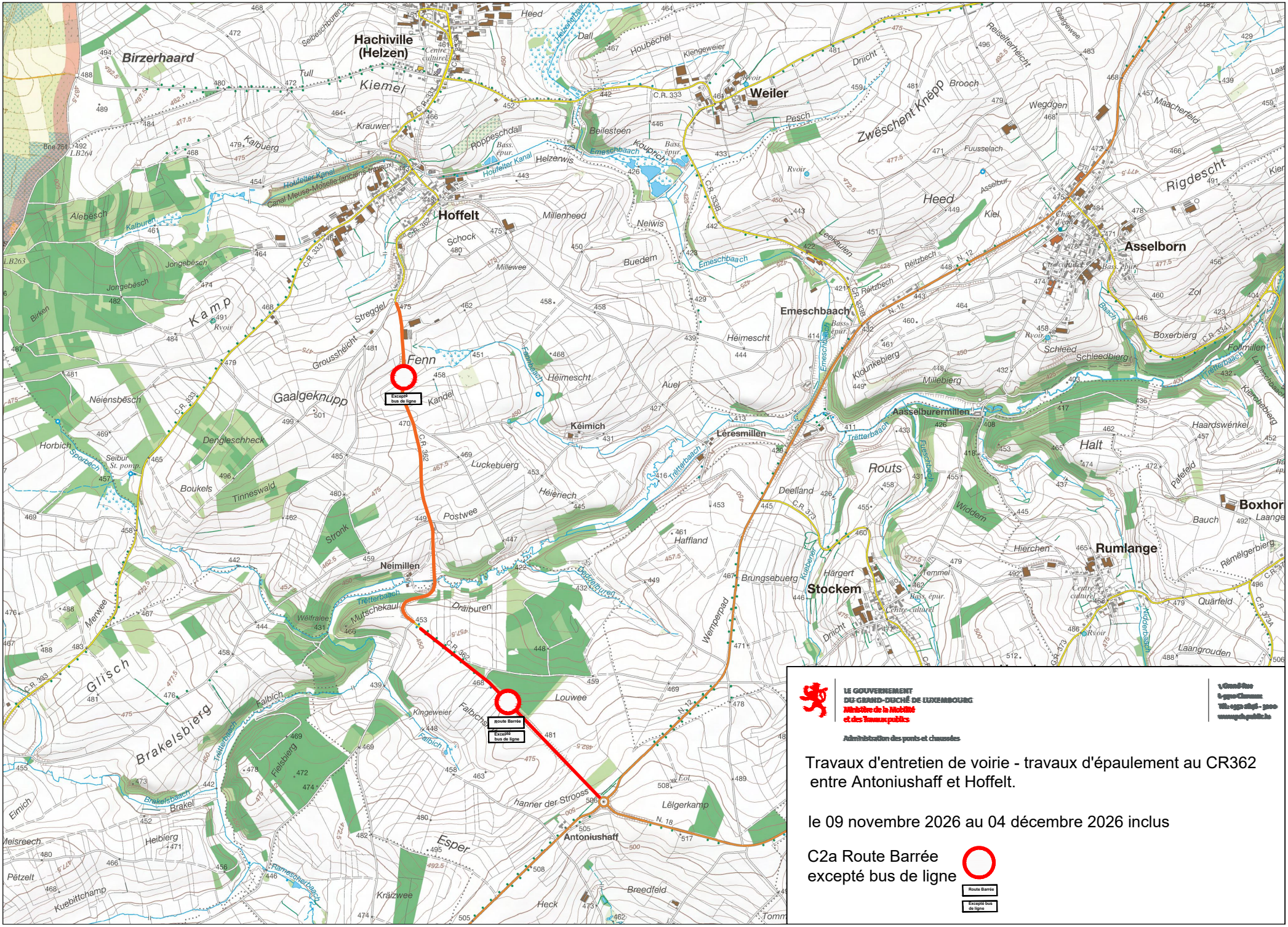
Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 9 novembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 2 novembre 2026**
**La Ministre de la Mobilité**
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Travaux d'entretien de voirie - travaux d'épaulement au CR362 entre Antoniushaff et Hoffelt.

le 09 novembre 2026 au 04 décembre 2026 inclus

C2a Route Barrée
excepté bus de ligne

Route Barrée
Excepté bus de ligne